



**PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERNET

21-27 route d'Arpajon
OLLAINVILLE - BP 31
91291 Arpajon

Références : **D9025-0310**
Code AIOT : 0006504731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement VERNET implanté 21-27, route d'Arpajon 91340 Ollainville. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERNET
- 21-27, route d'Arpajon 91340 Ollainville
- Code AIOT : 0006504731
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Vernet fabrique des éléments thermostatiques pour l'industrie automobile et les chauffages sanitaires.

Le site emploie environ 350 employés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les actions mises en places par l'exploitant,
Considérant une diminution de la concentration en cuivre dans les rejets aqueux de l'exploitant suite aux procédures mises en place,
Considérant que les valeurs mesurées ne sont pas systématiquement inférieures à la valeur limite d'émission définie par l'arrêté ministériel du 02/02/1998,
Considérant que l'exploitant a prévu de réaliser trimestriellement des campagnes de mesures de ses effluents aqueux pour notamment surveiller ses rejets en cuivre, et que la prochaine campagne doit avoir lieu en mars 2025,
L'inspection propose à Madame la Préfète de maintenir la mise en demeure jusqu'à la réception des résultats de la campagne de mesures du mois de mars, ce qui permettra de constater si la tendance observée se maintient et de lever le cas échéant la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2024
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle «, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. »

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

Matières en suspension (Code SANDRE:1305)

100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j,

35 mg/l au-delà,

150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage.

DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)

100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement,

30 mg/l au-delà.

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE:1314)

300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement,

125 mg/l au-delà.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe une valeur limite exprimée en flux spécifique de pollution,
- lorsque le rejet s'effectue en mer, pour la DBO5 et la DCO,
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES,
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO5 et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.

Substances caractéristiques des activités industrielles

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

(mettre tableau)

Constats

L'exploitant a mené des investigations afin d'identifier la cause des dépassements en cuivre sur ses effluents aqueux. En plus de l'hydrocurage annuel d'une partie de ses réseaux, il a réalisé plusieurs prélèvements sur les différents collecteurs d'eaux usées du site.

Plusieurs sources potentielles de rejets de cuivre ont été identifiées :

- le lavage des mains des employés qui ont manipulé du cuivre
- le lavage des sols des ateliers. Les eaux des laveuses étaient rejetées dans le réseau des eaux usées.

Pour le lavage des mains une consigne a été mise en place pour limiter les rejets dans les eaux usées sanitaires. La consigne est formalisée et affichée dans les sanitaires.

Pour le lavage des sols des ateliers, les eaux de la laveuse doivent être vidées dans des fûts dédiés qui seront par la suite évacués comme déchets dangereux. Aucune consigne n'est formalisée concernant la gestion des eaux de lavages.

L'exploitant est actuellement en recherche d'un prestataire pour assurer la collecte et le traitement de ces eaux.

Les eaux sont stockées dans des fûts sur rétention, dans l'attente de leur collecte.

L'exploitant a mené plusieurs campagnes de mesures de ses rejets aqueux depuis novembre 2023, dont les résultats pour le paramètre Cuivre sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Date de mesure	Résultats	VLE
06 et 07/11/2023	0,16 mg/L	0,15 mg/L
28 et 29/02/2024	0,28 mg/L	
24 et 25/04/2024	0,35 mg/L (point 1) et 0,27 mg/L (point 2)	
29 et 30/07/2024	0,30 mg/L	
09 et 10/10/2024	0,050 mg/L	

Pour rappel, lors de l'inspection du 24/10/2023, il avait été constaté que pour ce même paramètre les mesure réalisée l 28 et 29/06/2023 étaient de 0,53 mg/L, avec des dépassements récurrents depuis 2015. On constate sur les dernières mesures réalisées une diminution de la concentration en cuivre. Toutefois les valeurs mesurées ne sont pas systématiquement inférieures à la valeur limite d'émission définie par l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Les analyses des effluents aqueux seront réalisées mensuellement pour assurer un suivi notamment sur le paramètre Cuivre. La prochaine campagne de mesure est prévue au mois de mars 2025.

L'exploitant doit informer l'inspection de la mise en place de la prestation de collecte et de traitement de ses eaux souillées.

L'exploitant doit formaliser la consigne de gestion des eaux de lavage en indiquant que celles-ci ne doivent plus être envoyées dans le réseau d'eau usées ou pluviales mais mises en fût en vu de leur traitement comme déchets. Il devra transmettre cette consigne à l'inspection.

L'exploitant devra transmettre le rapport de la campagne d'analyse du mois de mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

